



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-MT  
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le **16 FEV. 2022**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 38**  
**portant mise en demeure**  
**de la société TOTAL FRANCE**  
**située chemin du canal à Solaize**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées et notamment son annexe V ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 modifié autorisant la société ELF FRANCE à exploiter au sein de son centre de recherche, sis chemin du canal à SOLAIZE, une aire de stockage et de mélange de carburants et combustibles ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 décembre 2021 transmis à l'exploitant le 21 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection le 29 novembre 2021 a permis à l'Inspection des installations classées de constater notamment que l'exploitant n'avait toujours pas réalisé de contrôle externe détaillé de son réservoir T13, mis en service en 2012 ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1er :**

La société TOTAL MARKETING SERVICES CENTRE DE RECHERCHE DE SOLAIZE, située chemin du canal à Solaize est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, dans un délai de 3 mois, de respecter les dispositions de l'article 25-III-D de l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 modifié en effectuant le contrôle externe détaillé de sa cuve T13 de capacité équivalente de 12 m<sup>3</sup> selon les dispositions définies dans cet article, et de transmettre à l'Inspection des installations classées le rapport de contrôle externe détaillé le justifiant.

**ARTICLE 2 :**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

**ARTICLE 5 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SOLAIZE,
- à l'exploitant,

Lyon, le 16 FEV. 2022  
Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Julien PERROUDON